

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/1193P

Arrêté portant réglementation du stationnement à durée limitée et du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, route de 40 Sous, entre la rue Guy Crescent et la rue de la Bidonnière, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que le centre d'entraînement sportif du Paris-Saint-Germain se situe à proximité de la route de 40 Sous, à Poissy,

Considérant l'objectif d'améliorer la rotation des véhicules et la fréquentation du centre sportif du Paris-Saint-Germain,

Considérant qu'afin de répondre à cet objectif, il convient d'instituer des places de stationnement, d'une durée limitée à 3h00 entre 8h00 et 20h00, route de 40 Sous, entre la rue Guy Crescent et la rue de la Bidonnière, à Poissy,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,

Considérant la nécessité d'assurer une offre de stationnement suffisante et adaptée aux déplacements des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules motorisés,

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des infrastructures routières, la contre allée des 40 sous doit être interdite à la circulation des véhicules de plus de 3.5t

Considérant qu'il convient de créer et de réglementer trois emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, sur les emplacements de stationnement situés route de 40 Sous, entre la rue Guy Crescent et la rue de la Bidonnière, à Poissy,

Considérant que l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ne pourra être utilisé que par les personnes titulaires d'un justificatif : carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Un stationnement, d'une durée limitée à 3h00, est institué, du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00, sur les places de stationnement, se trouvant, route de 40 Sous, entre la rue Guy Crescent et la rue de la Bidonnière, à Poissy.

Article 2 :

Les conducteurs de véhicules devront apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation.

Article 3 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des bus, des cars, et de façon générale, des véhicules de plus de 3.5t sont interdits.

Par extension, le stationnement des remorques est également interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules disposant d'un arrêté municipal dérogatoire.

Article 4 :

Le dispositif de contrôle, permettant de contrôler l'heure d'arrivée du véhicule, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Les 3 places de stationnement situées route de 40 Sous, entre la rue Guy Crescent et la rue de la Bidonnière, à Poissy, sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en cours de validité.

Article 6 :

Les utilisateurs de l'emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, en cours de validité, en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R. 417-3 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 17 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzieme Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments
publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/09/2026